

CHRONIQUE

ETUDES A L'OCCASION DU CENTENAIRE DE LA CONVENTION DE GENÈVE

Parmi les nombreuses publications suscitées par le Centenaire de la Croix-Rouge, il n'est que juste de signaler, avec tous les éloges qu'il mérite, le numéro spécial de la *Revue du Service de Santé militaire belge*, (Bruxelles, juin 1963). Cette revue qui, sous le nom de *Acta Belgica de arte medicinali et pharmaceutica militari*, continue les « Annales belges de médecine et de pharmacie militaire », a voulu contribuer aux célébrations du Centenaire par une série d'études tournées, les unes vers le passé, les autres vers l'avenir, mais toutes à la gloire de la Croix-Rouge, de ses œuvres et de ses possibilités.

Après une introduction du major général Geneesheer Geuens, inspecteur général du Service de santé, M. Henry Van Leynseele, président de la Commission de révision des Conventions de la Croix-Rouge de Belgique, a écrit l'article liminaire intitulé « Comment sont nées les Conventions de Genève ? ».

L'auteur refait l'historique détaillé de la grande œuvre d'Henry Dunant et, se basant sur des textes actuellement centenaires, il montre avec quelle prodigieuse clairvoyance ce grand bienfaiteur de l'humanité avait tracé la voie dans laquelle devaient s'engager les auteurs des futures Conventions de Genève.

En s'intéressant déjà aux victimes des guerres maritimes et des guerres civiles, en fondant une Société pour l'amélioration du sort des prisonniers de guerre, Henry Dunant avait vu, en effet, beaucoup plus loin que la première Convention de 1864.

Puis, le lieutenant-colonel médecin Mathieu, commandant de l'École royale du Service de santé, écrit l'histoire des secours belges en 1870. Après avoir évoqué le climat politique, militaire et médical des années 1865-1870, l'auteur expose les principaux problèmes qui se posaient au Service de Santé militaire et à la Croix-Rouge belge. L'année 1870 fut, pour l'armée, l'occasion de grandes manœuvres révélant les faiblesses de l'appareil défensif. Le Service de santé put, dans les limites du territoire belge, secourir les victimes de Sedan.

Quant aux Sociétés de secours, elles trouvèrent de Sarrebrück à Paris, de multiples occasions d'apporter leur aide matérielle, sanitaire et morale, aux côtés des autres nations et du Comité international, et cela grâce au climat créé à Genève et à l'esprit de la première Convention.

Ce bref résumé ne peut donner qu'une idée de cette étude, de près de cent pages, enrichie de gravures et de reproductions de plans, tableaux synoptiques et documents.

Viennent ensuite deux notes, l'une, du général major de cadre de réserve R. Lefèbvre sur les Conventions de Genève de 1949, l'autre, du colonel médecin R. Belvaux, de la Direction générale du Service de santé, intitulée « *Inter arma Caritas* ».

Par la première, l'auteur s'attache à montrer le rôle joué par la délégation belge, lors de la révision de 1949. Cette révision nécessita un travail considérable. Elle introduisit de nouveaux concepts, notamment en ce qui concerne la protection des personnes civiles. Mais aucun des principes fondamentaux que les fondateurs de la Croix-Rouge ont fait prévaloir en 1864 n'a été ébranlé, ni par les guerres ni par les révisions successives.

La seconde note résume l'œuvre d'Henry Dunant. Elle y distingue deux réalisations pratiques : la neutralisation des victimes de la guerre et des Services de santé militaires d'une part, et la création des Sociétés nationales de la Croix-Rouge d'autre part. L'une et l'autre ont évolué pendant ces cent années, mais l'appel que lançait déjà Dunant à la population civile pour qu'elle se prépare, dès le temps de paix, à secourir les victimes de la guerre, conserve encore toute son actualité.

« La protection des moyens sanitaires terrestres en temps de guerre » fait ensuite l'objet d'une étude d'une vingtaine de pages

due au lieutenant-colonel B. E. M. Willy Galpérine, officier des troupes du Service de santé. Cette étude montre que les Conventions de Genève ont marqué un progrès important, sur le plan juridique international, et qu'elles ont fortifié et rendu général le désir de protéger les victimes militaires du temps de guerre. A ce titre, elles sont bien de nature à faciliter la mission des services de santé en cas d'hostilités.

Il semble opportun, cependant, d'examiner dans quelle mesure les Conventions ne rencontreraient pas, à notre époque, des difficultés d'application, compte tenu de l'évolution de la tactique de la stratégie et de la technologie militaire. Cette question se pose, notamment, en ce qui concerne la protection des moyens sanitaires terrestres. Elle doit être examinée dans les domaines politique, moral, technique et tactique, en partant du point de vue de celui qui accorde la protection et de celui qui en bénéficie.

Si, sur les plans politique et moral, il s'agit avant tout d'avoir la volonté d'accorder cette sauvegarde et de faire en sorte de la mériter, c'est surtout dans les domaines technique et tactique que des difficultés ou des impossibilités peuvent surgir. Ces obstacles sont inhérents aux caractéristiques des armes modernes, ainsi que du matériel destiné à la recherche et à l'identification des objectifs militaires.

D'une part, il convient d'améliorer et de moderniser les moyens d'authentification des installations et des véhicules sanitaires et, d'autre part, de rechercher une protection en s'éloignant toujours davantage des objectifs militaires.

Une des possibilités les plus réelles est, semble-t-il, l'emploi généralisé de « zones et localités sanitaires », telles qu'elles sont prévues par les Conventions de Genève. Mais, bien entendu, celles-ci, tout en étant indispensables, devraient être adaptées aux réalités de la guerre moderne.

Le commandant Otdg K. Jacobs répond ensuite à la question « Que penser du développement du Service de santé ? ».

La médecine, dit-il, est avant tout l'art de faire vivre. Là où il y a de la souffrance, elle soulagera, elle consolera. Particulièrement dans le milieu militaire, sur le champ de bataille, au milieu des passions déchaînées, tant en première ligne qu'à l'arrière, où se font sentir les effets destructeurs des armes de guerre modernes,

la médecine militaire pourra se consacrer complètement à sa vocation.

Préoccupé par la question de savoir si le Service de santé sera à même d'accomplir sa mission dans une guerre future, l'auteur étudie d'abord ce que stipulent les Conventions de Genève en ce domaine. Celles-ci sont explicites et autorisent le Service de santé à s'armer et également à défendre ses installations et ses formations.

L'étude qui suit s'intitule « La protection des transports aériens sanitaires en temps de guerre et la Convention de Genève ». L'auteur, le colonel médecin E. Evrard, de la Direction générale du Service de santé, s'y livre à un examen très pénétrant des dispositions de cette Convention et des imperfections qu'il décèle dans le système de protection établi par elle.

Le statut protecteur particulier que la Convention de Genève confère à l'aviation sanitaire, depuis 1929, rencontre des impossibilités dans son application.

L'auteur recherche et analyse les problèmes techniques et juridiques qui sont la cause de cette situation. Les difficultés techniques principales concernent l'identification de l'aéronef militaire, la création et l'entretien d'un parc d'avions exclusivement sanitaires, les impératifs de la sécurité du vol en temps de guerre. Parmi les difficultés juridiques, l'autorisation préalable, résultant d'un commun accord entre les belligérants, crée une situation qui entrave l'aviation sanitaire.

Recherchant un statut réaliste de l'aviation sanitaire, l'auteur propose de protéger, non pas l'aéronef sanitaire, mais la mission sanitaire. En outre, il faut abandonner l'idée de l'aéronef exclusivement sanitaire et tenter de protéger toute mission sanitaire occasionnelle. Le principal problème à résoudre est alors celui de l'identification de la mission sanitaire. L'auteur propose deux modes concomitants d'identification : un moyen visuel direct, par phare tournant, placé sur l'aéronef et un moyen « radar », réservé internationalement aux missions sanitaires et travaillant sur une fréquence propre.

L'accord préalable entre belligérants pourrait être aboli parce que dépourvu de raison d'être. Et ces bases réalistes permettraient de créer la confiance, qui est le fondement de la valeur d'un statut international.

La question mérite d'être suivie par ceux qui s'intéressent au développement du droit humanitaire. Il nous semble évident que tout progrès du droit international peut s'inspirer favorablement des idées émises dans cet important article par le colonel E. Evrard. Comme il le dit à juste titre : « Le développement des systèmes d'engins sol-air et air-air pour la défense du ciel, celui des missiles à tête chercheuse contre les objectifs au sol ou près du sol et par conséquent contre l'hélicoptère, le développement de l'aviation supersonique de transport, l'apparition des avions à décollage vertical, le perfectionnement des moyens de détection sont, notamment, des facteurs qui viennent profondément modifier les conceptions de la guerre aérienne. Une évolution s'opère sous nos yeux. Qui peut prévoir comment se présenteraient les conditions d'emploi de l'hélicoptère dans la zone de combat ou celles de l'aviation de transport en général dans un conflit futur? Qui pourrait encore évaluer les risques à faire courir aux blessés dans ces éventualités mouvantes et actuellement imprévisibles? ».

Enfin, ce numéro spécial s'achève par une évocation du rôle du Service de santé belge durant la dernière guerre, étude qui est due au capitaines S. B. H. Dr W.-J. Brœkært et fait pendant à l'histoire de ce Service durant la guerre de 1870, lorsque débutait l'action généreuse de la Croix-Rouge de Belgique.

La *Revue internationale* est heureuse de féliciter les *Acta Belgica de arte medicinali et pharmaceutica militari* de cette belle contribution à la célébration du centenaire de la Croix-Rouge.

H. C.